



Vot info

Initiative cantonale «Pour une médecine de proximité»

PRÉSENTATION DE L'OBJET 1
ARGUMENTS DES INITIANTS
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 2 - 5 >

Options stratégiques pour l'Hôpital neuchâtelois

PRÉSENTATION DE L'OBJET 2
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 6 - 9 >

Centrale d'appels sanitaires urgents 144

PRÉSENTATION DE L'OBJET 3
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 10 - 13 >

Heures d'ouverture des commerces

PRÉSENTATION DE L'OBJET 4
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 14 - 17 >

RECOMMANDATIONS DES PARTIS POLITIQUES

PAGES 18 - 19 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGES 20 - 25 >

VOTER: QUI? QUAND? OÙ? COMMENT?

PAGES 26 - 27 >

En résumé...

PAGE 28 >



L'objet

1

Initiative «Pour une médecine de proximité»

• Le vote du
Grand Conseil:
NON
(68 voix contre 9)

La question Acceptez-vous l'initiative législative populaire cantonale «Pour une médecine de proximité»?

Opinions > pp 4-5
Texte intégral > p 20

Doter à nouveau l'Hôpital neuchâtelois de services d'urgences, de maternités et de blocs opératoires sur chacun de ses sites de La Chaux-de-Fonds, de Pourtalès et, surtout, du Val-de-Travers. Telle est la proposition, formulée sous la forme d'un projet de loi, de l'initiative populaire soumise au vote.

Concrètement, cette initiative demande la réouverture de trois services de soins aigus (chirurgie, urgences et maternité) sur le site du Val-de-Travers, dont la mission principale est aujourd'hui celle d'un Centre de traitement et de réadaptation avec mission cantonale de gériatrie, ainsi que d'une maternité sur le site de La Chaux-de-Fonds. Elle est contraire à l'option déjà effective et inscrite dans la loi de la centralisation des compétences dans le secteur femme-mère-enfant sur le seul site de Pourtalès.

Le Grand Conseil, par 68 voix contre 9, a rejeté cette proposition et recommandé, comme le Conseil d'Etat, aux citoyennes et citoyens d'en faire de même.

HNE ou EHM? Précisons!

Pour les trois premiers objets de cette votation, qui concernent tous la politique cantonale de santé, on cite souvent l'Hôpital cantonal neuchâtelois (HNE) mais on évoque aussi parfois l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM). Il s'agit bien pourtant de la même institution! Avant d'être exploité sous sa dénomination actuelle, l'Hôpital neuchâtelois a été, plusieurs

années durant, dans sa phase de gestation, désigné par son nom de projet, technique et juridique, d'Etablissement hospitalier multisite cantonal. Ce nom, peu propice à la communication publique quotidienne d'un hôpital, a subsisté dans la base légale qui le régit et à laquelle doivent continuer à se référer les textes législatifs.

■ La sécurité sanitaire assurée dans les régions

L'HNE propose les prestations suivantes sur son site de Couvet au Val-de-Travers:

- un Centre de traitement et de réadaptation avec mission cantonale de gériatrie;
- un Centre de diagnostic et de traitement, soit une polyclinique ouverte en permanence et des consultations médicales spécialisées (orthopédie, chirurgie, oncologie, etc.);
- un Service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) assuré en continu pour la région.

Ce dispositif, auquel il convient d'ajouter le Service d'ambulances du Val-de-Travers, permet de garantir la sécurité sanitaire et de compléter les prestations de proximité pour la majorité des situations nécessitant une prise en charge médicale au Val-de-Travers. Cette sécurité est en outre garantie dans l'ensemble des régions du canton. Des déplacements vers les sites hospitaliers de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds sont cependant nécessaires pour toutes les prestations de soins nécessitant des compétences médicales pointues et un plateau technique performant.

■ Un retour en arrière onéreux

L'organisation hospitalière cantonale actuelle, caractérisée par la centralisation des soins aigus de l'HNE sur ses sites de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, a été décidée par le Conseil d'Etat en 2008. Elle a encore été confirmée dans la loi en avril 2012, tout comme le regroupement des activités du secteur femme-mère-enfant sur un seul site.

Ces options sont combattues par une initiative demandant une modification de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) et qui tend à revenir à l'organisation hospitalière qui avait cours dans le canton jusqu'en 2008, soit à redonner au site de l'HNE du Val-de-Travers ses anciennes missions de soins aigus (chirurgie, maternité, médecine interne et urgences) ainsi qu'une maternité au site de La Chaux-de-Fonds.

Or, un tel retour en arrière comporterait d'importants risques pour l'HNE qui se retrouverait confronté à des problèmes de recrutement de personnel médical et soignant et qui ne pourrait pas atteindre une masse critique (quantité de prestations) suffisante pour garantir la reconnaissance de ses sites et la qualité de ses prestations à ses patients dans les domaines d'activité concernés. Il devrait en outre consentir à des investissements importants pour renouveler son plateau technique aujourd'hui obsolète et les économies de 1 million de francs par année découlant du changement de missions du site de Couvet seraient perdues.

Pour une médecine de proximité

Les gens tombent malades chez eux et la majorité souffre de pathologies qui ne nécessitent pas de grands moyens coûteux et peuvent être traitées en toute sécurité à proximité. Avant la fermeture de l'hôpital de Couvet celui-ci assurait 80% des hospitalisations des habitants de la région à un prix journalier qui était de 680 frs inférieur à celui enregistré dans des hôpitaux plus grands. Cela représentait 10'000 journées d'hospitalisation (donc 6.8 millions de frs/an d'économies).

Lors de la votation sur l'EHM le Conseil d'Etat, dans son rapport au Grand Conseil du 15.9.2004, écrivait que sa volonté était de «conserver un hôpital de soins aigus à Couvet en raison de l'éloignement géographique de la population desservie» et de «répartir les missions entre les hôpitaux principaux des villes».

Accepté à une large majorité, ce projet a été modifié: fermeture de la médecine aiguë à Couvet fin 2008; menace de supprimer la médecine stationnaire aiguë à la Chaux-de-Fonds.

Quelques habitants du Val de Travers ont lancé l'initiative pour une médecine de proximité, persuadés qu'une meilleure répartition géographique des sites de soins aigus apportait des avantages non négligeables à la population: rapidité des soins, hospitalisations moins coûteuses; diminutions des

transports onéreux en ambulance (actuellement 1400 frs pour aller du Val-de-Travers à Neuchâtel, remboursés à 50% seulement par l'assurance de base!). Certains patients refusent d'être transportés en ambulance car ils ne peuvent pas se le payer. Ils préfèrent prendre le risque de descendre en voiture privée! Que reste-t-il de «la sécurité sanitaire pour toute la population» promise lors des présentations de l'organisation hospitalière ? En outre des hôpitaux périphériques désengorgent l'hôpital central.

Le manque prévisible de généralistes ces toutes prochaines années est un argument supplémentaire pour garder des infrastructures médicales adéquates de proximité en périphérie.

Le projet de l'établissement hospitalier multisite ne prévoyait pas de ne conserver qu'un seul hôpital aigu pour le canton. La partie aiguë de l'hôpital de Couvet démantelée, la planification pour le futur de l'hôpital de la Chaux-de-Fonds remise en question, il n'est donc que juste que la population puisse à nouveau manifester son désir par une votation populaire.

Le texte de cette page émane du comité d'initiative.

NON à une proposition déraisonnable

Une proposition certes compréhensible et respectable, mais pas souhaitable et pratiquement inapplicable, dans la situation actuelle. Telle est l'analyse que font de cette initiative tous les acteurs de la planification hospitalière cantonale. Elle aurait pour effet d'annuler l'essentiel de ce qui a été si difficilement mis en place ces cinq dernières années pour rendre le système sanitaire neuchâtelois aussi efficace et sûr que possible et pour l'adapter au contexte national dans le respect des contraintes économiques et des préoccupations des régions. Ses conséquences humaines et financières seraient désastreuses. De plus, il n'est pas sûr que ses objectifs pourraient être concrètement réalisés.

En demandant que le site de Couvet dispense des soins aigus comme ceux de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, et que le Val-de-Travers et La Chaux-de-Fonds disposent à nouveau d'une maternité, l'initiative veut en effet revenir à la situation d'avant 2008. Elle va donc à l'encontre des décisions prises et appliquées depuis 5 ans, au prix de compromis souvent difficiles mais indispensables (répartition des missions, création d'un centre femme-mère-enfant unique à Pourtalès, etc.). Elle engendrerait des difficultés et des surcoûts insurmontables, sans résoudre le problème fondamental de la taille critique: l'existence d'un service hospitalier ne suffit pas à garantir la qualité de ses prestations; celle-ci dépend essentiellement de la capacité du service à pouvoir compter sur une fréquentation suffisante, elle-même gage d'un niveau suffisant de compétences médicales et de rentabilité.

La population du Val-de-Travers a le souci – plus légitime encore qu'ailleurs vu la situation géographique de la région – d'un accès rapide et aisé à des soins de qualité. L'initiative déposée traduit ce souci, mais ne suggère malheureusement que le retour à une situation héritée du passé, qui n'est plus adaptée à l'évolution récente et aux exigences actuelles du domaine de la santé. En ce sens, elle est une mauvaise réponse à une préoccupation pourtant légitime.

Pour le site de Couvet, c'est la planification actuelle et non l'initiative qui assure la pérennité et la qualité des services sanitaires du site. Le rejet de l'initiative permettra de libérer les investissements bloqués depuis son lancement, et de concrétiser ainsi le nouveau pôle régional de santé rénové, articulé sur un centre de diagnostic et de traitement ouvert jour et nuit, offrant toute une gamme de prestations spécialisées de proximité (polyclinique, gynécologie, obstétrique, pédiatrie, oncologie, rhumatologie, etc.) et hébergeant d'autres acteurs de la santé (cabinets médicaux et NOMAD notamment), ainsi qu'un centre de traitement et de réadaptation spécialisé en gériatrie.

Le comité d'initiative lui-même en a conscience puisque plusieurs de ses membres, dont sa présidente, en ont démissionné depuis le dépôt de l'initiative.

Le Conseil d'Etat, en total accord avec le Grand Conseil, vous recommande donc instamment de voter NON à cette initiative irréaliste.

L'objet

2

Options stratégiques pour l'Hôpital neuchâtelois

• Le vote du Grand Conseil:

OUI

(70 voix contre 29)

La question Acceptez-vous le décret du 26 mars 2013 portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à horizon 2017?

Opinions > pp 8-9
Texte intégral > p 21

Doter l'Hôpital neuchâtelois (HNE) de centres de compétences médicaux forts, qui suppriment certains doublons et lui permettent de continuer d'assurer des prestations de qualité à la population et de se positionner adéquatement dans un environnement cantonal et intercantonal de plus en plus concurrentiel.

Réaliser dans le domaine de la chirurgie les exigences de la loi s'agissant de la répartition des activités de soins aigus entre les sites de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel.

Tels sont les principaux objectifs visés par les trois options stratégiques complémentaires à horizon 2017 que sont la création d'un Centre de l'appareil locomoteur intégrant de nouvelles compétences en matière de chirurgie du rachis (colonne vertébrale) ainsi que d'un Centre de chirurgie ambulatoire sur le site de Neuchâtel et d'un Centre de chirurgie stationnaire sur le site de La Chaux-de-Fonds.

Ces options stratégiques, proposées par le Gouvernement et adoptées largement par le Parlement début 2013, sont contestées par référendum.

■ Des centres de compétences forts

Trois des dix-sept options stratégiques de l'Hôpital neuchâtelois (HNE) sont contestées par le présent référendum. Il s'agit de la création d'un Centre de l'appareil locomoteur intégrant de nouvelles compétences en matière de chirurgie du rachis (colonne vertébrale) et d'un Centre de chirurgie ambulatoire sur le site de Neuchâtel et de celle d'un Centre de chirurgie stationnaire sur le site de La Chaux-de-Fonds. Ces options visent à supprimer certaines redondances et à créer des centres de compétences médicaux forts permettant de fournir dans le canton des prestations de qualité aux patients et de positionner l'HNE de manière favorable dans le paysage hospitalier.

Ce référendum ne remet par contre pas en cause les 14 autres options stratégiques validées par le Parlement en avril 2012, notamment le maintien sur les deux sites principaux de prestations de médecine interne et de services de soins intensifs, ou la création de centres de compétences dans les domaines femme-mère-enfant (Pourtalès) et de l'oncologie et de la sénologie (La Chaux-de-Fonds). Il ne conteste pas non plus le mandat donné au Gouvernement de mener des études en vue de déterminer la faisabilité et l'opportunité de créer un site unique de soins aigus.

■ Une vision pour l'avenir

Les décisions politiques en matière de répartition des missions hospitalières entre les sites de l'HNE ont souvent été remises en question depuis 2008, malgré les efforts entrepris pour obtenir un consensus le plus large possible. Après bientôt cinq ans de tergiversations et de tensions, il devient urgent de donner une orientation politique claire à l'HNE pour lui permettre de se positionner dans un environnement hospitalier en constante évolution et où la concurrence s'est accrue tant entre cantons qu'entre acteurs publics et privés. Il s'agit également de donner à l'HNE des orientations claires pour lui permettre de finaliser le projet de rénovation de son site de La Chaux-de-Fonds, dont la nécessité, l'importance et l'urgence sont reconnues de tous.

■ Un équilibre à retrouver

La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) prévoit que l'équilibre entre les sites de l'HNE de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel est garanti et que leur importance relative, mesurée en nombre de patients et de lits de soins aigus, d'emplois et de capacité de formation, est conservée. La répartition des missions de chirurgie contestée par le présent référendum doit précisément permettre à l'HNE de respecter ces exigences légales, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Sauvons l'Hôpital neuchâtelois (HNE) Pour un système hospitalier moderne et performant

Le plan stratégique voté par le Grand Conseil est irréaliste. Il entraînera:

- dix ans de travaux onéreux avec la persistance de doublons inutiles,
- plus de 30 millions de francs sacrifiés chaque année sur l'autel du régionalisme,
- une charge fiscale majorée pour la population neuchâteloise,
- une augmentation des primes d'assurance maladie,
- une perte d'attractivité médicale pour le canton et l'HNE,
- une qualité des soins compromise et un suivi non optimal des malades,
- un exode accru des patient(e)s vers d'autres cantons.

Etudes et experts s'accordent pour dire que deux centres hospitaliers de soins aigus sont un luxe qu'un canton de 174'000 habitants ne peut s'offrir sur le long terme. La majorité des médecins affirment que le plan voté menace la qualité et la sécurité des traitements. A la fin des travaux près d'un demi-milliard aura été vilipendé et les assureurs prévoient déjà une explosion des primes.

Les temps ont changé. Tous les cantons visent actuellement à réunir sur un site unique leurs cas lourds et aigus pour diminuer les frais de traitement et améliorer l'efficacité des soins. Montagnes, Littoral et Val-de-Travers font partie d'une même région. L'HNE ne devra sa

persévérance qu'à son attractivité hospitalière dans un contexte de raréfaction de la relève médicale et de concurrence croissante entraînant la fermeture d'hôpitaux.

Toutes les analyses demandées par le Conseil d'Etat démontrent que le plan de répartition des missions soumis au vote populaire est non seulement incohérent d'un point de vue médical, mais aussi qu'il coûtera plusieurs millions de francs supplémentaires chaque année. Il est donc nécessaire de refuser ce plan afin que le Conseil d'Etat nous propose un projet qui permet d'assurer l'avenir hospitalier de notre canton. Il s'agit maintenant d'établir un plan cohérent de répartitions des missions en vue de la création d'un site unique de soins aigus dans les plus brefs délais.

Le comité référendaire plaide pour:

- Un site unique de soins aigus
- Une répartition, dans les meilleurs délais, cohérente des autres missions entre les différents sites de l'HNE
- Un accès à un centre de diagnostic et d'urgences (polyclinique) sur chacun des sites, de La Chaux-de-Fonds, de Couvet et de Pourtalès.

Si vous voulez sauver l'Hôpital neuchâtelois, votez NON au décret adopté par le Grand Conseil lors de sa séance du 26 mars 2013.

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

OUI à plus de sérénité et à une première étape de réforme pour notre système de santé

Notre système de santé doit se réformer en profondeur. Telle est la conviction du gouvernement.

De façon générale, le développement des techniques, le vieillissement de la population ainsi que les attentes nouvelles des patients et des médecins feront de l'hôpital de demain une autre institution que celle d'aujourd'hui.

Au niveau national, de nouvelles règles de financement ont vu le jour, les acteurs privés se développent, une pénurie de médecins apparaît dans certaines spécialités et les centres universitaires prennent de l'importance. Au niveau cantonal, l'organisation pénalisante de l'HNE, éclatée en sept sites, la nécessité d'une plus grande coordination entre médecins, hôpitaux, EMS et soins à domicile, ainsi que des contraintes financières, imposent aussi de repenser l'organisation globale du système de santé et en particulier les prestations hospitalières.

Pourtant, depuis la constitution de l'HNE en 2006, cette nécessité de réforme a régulièrement été entravée par les tensions qui minent tant le débat politique que le quotidien des collaboratrices et collaborateurs de l'institution. Ce climat ruine aussi la confiance que les patients et les autres acteurs de la santé doivent pouvoir placer en l'hôpital.

Dans ce contexte, la votation du 24 novembre sur la répartition des missions

de chirurgie est avant tout l'occasion de choisir dans quel climat les réformes qui attendent notre hôpital pourront être menées. Seule l'organisation de la chirurgie et des activités de l'appareil locomoteur fait l'objet de ce vote. L'option d'un site unique sera étudiée en détail, dans tous les cas et indépendamment de l'issue du scrutin.

Refuser les options retenues, c'est à coup sûr prolonger de plusieurs années les incertitudes sur l'organisation de l'HNE et, avec elles, le climat délétère qui affaiblit notre canton. C'est aussi concentrer le débat pendant deux à trois ans au moins autour des seules missions de soins aigus de l'hôpital.

A l'inverse, accepter la répartition des missions retenue pour quelques années – comme le recommandent le Parlement, le Gouvernement et les organes de l'HNE – revient à saisir les possibilités immédiates de supprimer certains doublons tout en retrouvant un climat apaisé pour envisager les réformes suivantes et à libérer énergie et ressources pour d'autres questions essentielles : relève médicale, réponses au vieillissement de la population, développement des prestations à domicile, prévention et détection des maladies, promotion de la santé, etc.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat recommande d'approuver le décret soumis au vote.

L'objet

3

Centrale d'appels sanitaires urgents 144

• Le vote du
Grand Conseil:

OUI

(81 voix contre 16)

La question Acceptez-vous la loi du 10 avril 2013 portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144)?

[Opinions > pp 12-13](#)
[Texte intégral > p 22](#)

La modification de la loi de santé, adoptée par le Grand Conseil à une large majorité avec l'appui des professionnels de la santé (médecins, hôpitaux, ambulanciers professionnels), donne au Conseil d'Etat la compétence de surveillance sur l'organisation et la coordination des soins préhospitaliers ainsi que celle d'organiser et de financer l'exploitation d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement (144) professionnelle. Elle est contestée par référendum par des associations de personnel de services d'incendie et de secours (SIS) qui regroupent des pompiers dont certains sont également ambulanciers.

Assurer une meilleure prise en charge des appels d'urgence par le numéro 144, telle est la principale volonté des autorités politiques cantonales avec cette modification de la loi de santé. Il s'agit par cette réforme de réorganiser de manière globale les soins préhospitaliers dans le canton, mais aussi de faciliter l'accès aux services de garde (médecins, dentistes, pharmacies) et à une hotline pédiatrique plus performante. L'objectif final est d'offrir à la population neuchâteloise l'accès à des prestations de qualité, avec une sécurité optimale et au meilleur coût.

■ Une responsabilité cantonale clarifiée

La modification de la loi de santé octroie au canton les bases légales pour s'assurer que le patient bénéficie d'une prise en charge de qualité dès le début de la chaîne de secours. Elle rend le canton responsable de la surveillance, de l'organisation et du financement d'une centrale 144 conforme aux exigences édictées par l'organisation compétente en la matière au niveau national, l'Interassociation de sauvetage (IAS).

■ Répondre à un besoin de santé publique

Saturation, niveau de formation inadéquat, dysfonctionnements et plaintes de patients caractérisent la prise en charge des soins préhospitaliers dans notre canton. Pour y remédier, la population et les soignants du canton – hôpitaux, médecins, ambulanciers et SMUR – demandent la mise sur pied rapide d'une centrale d'appels sanitaires d'urgence 144 capable de traiter ces appels de manière professionnelle et d'engager de manière efficiente les moyens de secours nécessaires. Aujourd'hui, les appels d'urgence 144 ne sont pas traités par des professionnels de santé, mais par des policiers qui sont insuffisamment formés pour cette activité. La hotline pédiatrique de l'Hôpital neuchâtelois est quant à elle saturée, avec pour conséquences que les parents restent sans réponse satisfaisante ou viennent directement aux urgences pédiatriques de l'hôpital. La modification de loi et la réorganisation envisagées permettront très rapidement la mise en place d'une centrale d'appels sanitaires urgents (144), gérée par des professionnels de la santé et reconnue par l'IAS. Il en résultera avant tout une plus grande sécurité, un moindre recours à des médecins de garde souvent déjà surchargés et une diminution, estimée à 30%, des entrées aux urgences pédiatriques de l'Hôpital neuchâtelois. Cela évitera encore l'engagement d'ambulances non justifié par un besoin de santé pour des patients qui doivent ensuite en payer en grande partie la facture.

■ Adapter l'offre au besoin des patients

L'opposition des associations du personnel des deux SIS se base sur des éléments qui dépassent l'objet du vote, qui est de doter le canton des bases légales nécessaires pour s'assurer que le patient neuchâtelois bénéficie d'une prise en charge de qualité dès le début de la chaîne de secours. Or, la délocalisation proposée par le Conseil d'Etat ne porte que sur la réception des appels téléphoniques 144, de médecine de garde et des urgences pédiatriques. Les ambulances et les services d'urgence actuels subsisteront et continueront d'intervenir depuis le canton de Neuchâtel. Les pompiers-ambulanciers des SIS du canton, qui sont au cœur de la chaîne de secours, le resteront donc toujours à l'avenir. L'adoption de cette loi ne vise pas la diminution des ambulances dans le canton, ni la suppression d'emplois, qui ne se justifieront que si les besoins évoluent à la baisse. La réorganisation proposée amènera une meilleure efficacité du système: un meilleur tri des appels sanitaires urgents permettra de réduire l'envoi inapproprié d'ambulances pour des situations sans gravité ni caractère d'urgence. Le principal gagnant avec la mise en place d'une centrale d'appels professionnelle est donc le patient, qui bénéficiera de meilleurs conseils au téléphone et de l'engagement de secours mieux adapté à la situation. Pour la collectivité publique et l'utilisateur, cela revient à des prestations nécessaires et de qualité pour une facture plus juste.

■ Une solution rapidement opérationnelle, mais pas définitive

Si la modification de la loi de santé est adoptée, le canton pourra s'appuyer rapidement sur la centrale 144 gérée par la Fondation urgences santé du canton de Vaud. Elle répond déjà de longue date aux standards de qualité de l'IAS et est considérée comme l'organisation la plus performante de Suisse romande. Cette solution n'exclut toutefois pas la mise en place d'une telle centrale dans le canton, si une institution démontre qu'elle est capable de l'assurer de manière aussi efficiente. Aujourd'hui, cette option n'existe pas. Le projet de loi soumis au vote permettra d'y remédier vite et efficacement.

Pourquoi il faut refuser l'externalisation du 144 en terre vaudoise

Les Neuchâteloises et les Neuchâtelois ont été plus de 7200 à signer le référendum. C'est un signal fort de la volonté de la population de ne pas laisser un centre de compétence quitter le canton. Or, une solution cantonale existe bel et bien, qui tient compte des besoins de tous.

PARCE QUE LES COMPÉTENCES EXISTENT DANS LE CANTON

Tout le monde souhaite une prise en charge optimale de l'appel au 144 et au 118. Il faut pour cela des personnes compétentes. Des professionnels spécifiquement formés sont déjà présents dans le canton de Neuchâtel. Il n'y a donc aucune raison de demander à une centrale lausannoise de répondre à nos appels de secours. Sans compter que cela aurait des conséquences néfastes en terme d'emploi, dans un canton déjà fortement affecté par le chômage.

PARCE QUE LE CANTON DE VAUD N'A PAS DE HOTLINE PÉDIATRIQUE

Un des arguments en faveur de l'externalisation du 144 concerne la hotline pédiatrique. Il faut savoir que la centrale

vaudoise traite les urgences pédiatriques, dans le même cadre que celles des adultes. La création de toutes pièces d'une hotline pédiatrique spécifique à Neuchâtel paraît peu probable.

PARCE QUE CELA COÛTERAIT BEAUCOUP PLUS CHER

En réalité, lorsque l'on additionne les coûts inhérents à l'externalisation en terre vaudoise et qu'on les compare à la solution préconisée par les villes du canton, la solution neuchâteloise coûte deux fois moins cher.

Pour toutes ces raisons, les sapeurs-pompiers et ambulanciers professionnels du canton de Neuchâtel vous demandent de

VOTER NON

à la loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144), du 10 avril 2013.

Plus d'information sous:
www.144-ne.ch

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

OUI à un système sûr d'urgences sanitaires

Tout le monde est d'accord sur l'essentiel des objectifs de cette loi – y compris ceux qui la combattent par référendum! Clarifier les compétences de l'Etat en matière de soins préhospitaliers (qui couvrent tout le domaine des appels, de l'aide et des soins d'urgence, y compris les gardes médicales et la hotline pédiatrique, les premiers secours et les transports par ambulance). Assurer dans ce domaine-clé des services de qualité, efficaces, sûrs, techniquement et économiquement rationnels – ce qui n'est pas le cas actuellement, tout le monde en convient aussi, et depuis trop de temps.

L'opposition qui y a été manifestée se concentre, sur un aspect relativement secondaire et qui pourrait être temporaire: le projet de confier initialement la gestion de l'ensemble des appels d'urgence à la centrale lausannoise de la Fondation urgences santé (FUS) du canton de Vaud. Cette réaction est contraire aux intérêts véritables de tous les intéressés.

La loi votée par le Grand Conseil permettra en effet de résoudre rapidement, efficacement et économiquement les insuffisances actuelles de notre système d'urgences sanitaires, que personne ne conteste. Le recours aux services de la FUS sert les Neuchâtelois: c'est dans l'immédiat la meilleure, voire la seule solution professionnelle éprouvée disponible dans

notre proximité. De plus, elle n'a rien de définitif ni d'irréversible! La loi prévoit expressément de limiter à une première phase de trois ans cette externalisation et d'étudier la possibilité d'une solution neuchâteloise équivalente. Elle permet également, dans ce cas, une centrale conjointe des alarmes sanitaires, feu et police et ne remet pas en cause la polyvalence pompiers-ambulanciers de nos SIS. Elle ne vise pas non plus à réduire les effectifs d'ambulances et d'ambulanciers, qui restent une compétence communale. Elle permettra au contraire de revaloriser les ressources humaines et matérielles régionales en assurant leur mise en œuvre plus rationnelle et efficiente.

Un refus de la loi entraverait la réorganisation du système neuchâtelois, alors qu'elle est devenue urgente. De plus, faute de base légale, un tel refus empêcherait aussi l'étude d'une solution «neuchâteloise» globale, souhaitée par les référendaires! Le canton ferait aussi courir des risques sérieux à la population en cas de problème grave découlant des insuffisances actuelles du système.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat, fort de l'appui très clair de la plupart des milieux intéressés, vous invite à prendre la mesure des véritables enjeux, et vous recommande vivement de voter OUI à la loi proposée

L'objet

4

Heures d'ouverture des commerces

• Le vote du
Grand Conseil:

OUI

(89 voix contre 8)

La question Acceptez-vous la loi du 19 février 2013
sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)?

Opinions > pp 16-17
Texte intégral > pp 23-25

A l'heure où le secteur commercial neuchâtelois fait face à la concurrence des régions voisines et des achats en ligne, la nouvelle loi propose différentes évolutions. Le but est de permettre:

- de mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population,
- de renforcer le positionnement des commerces neuchâtelois,
- d'améliorer les conditions de travail pour le personnel de l'ensemble de la branche.

Ainsi, la loi prévoit d'autoriser les commerces qui le souhaitent à élargir leurs horaires d'ouverture. Les magasins pourront rester ouverts jusqu'à 19h au lieu de 18h30, respectivement 18h au lieu de 17h le samedi. Une autre nouveauté est la possibilité d'ouvrir les magasins un dimanche par année. Cette disposition constitue une opportunité pour tous les commerces d'organiser un événement annuel exceptionnel permettant de faire connaître leur assortiment auprès d'un large public. Finalement, différentes restrictions datant d'une autre époque sont supprimées, telles que la demi-journée de fermeture obligatoire des magasins, que Neuchâtel est le seul canton à imposer.

Ces adaptations permettront de combler en partie la différence existant entre les horaires commerciaux de notre canton et ceux de ses voisins suisses et français. Différence évidemment pénalisante, tant pour les commerçants que pour les consommateurs neuchâtelois, à une époque où s'est énormément développée l'habitude, parfois la nécessité, de faire ses achats en dehors des heures de travail usuelles.

Quant à l'amélioration des conditions de travail du personnel du secteur, il s'agit d'une avancée pionnière à l'échelle suisse. En plus de garantir un salaire minimal, la convention collective de travail (CCT) pour le personnel de la vente, négociée par les partenaires sociaux, limite le nombre d'heures de travail et protège le personnel contre le travail sur appel. Or, l'entrée en vigueur de cette CCT étendue est directement liée à l'adoption de la nouvelle législation. Une acceptation du projet serait donc profitable aussi bien aux commerces neuchâtelois qu'aux employés de la branche.

■ Un large consensus pour avancer

La loi cantonale sur la police du commerce n'est plus adaptée aux besoins d'un canton qui évolue. Ainsi, les fusions de communes qui sont intervenues ces dernières années aboutissent à des incohérences importantes en obligeant par exemple une chaîne de magasins à choisir le même demi-jour de fermeture pour toutes ses succursales situées sur le territoire d'une commune. Plus largement, les horaires d'ouverture des magasins très restrictifs dans notre canton poussent certains consommateurs à effectuer leurs achats hors canton ou sur internet. Cela au détriment de notre économie locale. Parallèlement, la protection des travailleurs dans le secteur de la vente doit être améliorée et généralisée, afin d'assurer de meilleures conditions de vie au personnel et d'éviter que les employeurs socialement responsables n'aient à faire face à une concurrence trop vive de commerçants moins scrupuleux.

Quelques chiffres-clés

Le commerce de détail dans le canton, c'est:

1'200 points de vente

7'300 emplois (aux 2/3 féminins)

1,3 milliard de francs de part au produit intérieur brut

Sur la base de ces constats partagés, un très large consensus s'est construit. La révision de la loi est soutenue par les partenaires sociaux (syndicat Unia, Commerce indépendant de détail, Groupement des grands magasins) ainsi que par tous les partis politiques gouvernementaux. Le Grand Conseil a voté la loi par 89 voix contre 8.

■ Une législation plus favorable aux commerces neuchâtelois

La loi proposée améliore sensiblement la position concurrentielle du commerce neuchâtelois par rapport à ses voisins. Elle simplifie la procédure, les régimes spéciaux, exceptions et dérogations. Elle équilibre un peu mieux aussi la concurrence interne, en réduisant les différences entre magasins traditionnels et shops. Finalement, elle est compatible avec les nouveaux découpages institutionnels du canton, en s'adaptant aux communes fusionnées.

■ Des conditions améliorées pour le personnel de vente

La convention collective de travail étendue apporte de son côté, pour la première fois, à la majorité des employés du secteur, soit 8% des salariés du canton, une amélioration notable de leurs conditions: un salaire minimum garanti: pour le personnel sans formation de 3'467 fr. à 3'683 fr. / pour les personnes sans formation dès 3 ans d'expérience et le personnel avec CFC de 3'792 fr. à 4'008 fr. / pour le personnel avec CFC et 5 ans d'expérience de 3'792 fr. à 4'171 fr.. De plus, la CCT fixe un horaire de travail limité à 42 h par semaine, un samedi de congé par mois obligatoire, des congés maternité supérieurs au minimum légal, une meilleure planification du travail, la suppression du travail sur appel, etc. L'amélioration des conditions de travail du secteur est également un enjeu pour les collectivités et le citoyen-contribuable, dans la mesure où les faibles salaires appliqués par certains acteurs du secteur se traduisent souvent par l'intervention des caisses publiques pour compléter le revenu des travailleurs.

Horaires prolongés = vies de familles sacrifiées

Nous sommes des vendeuses et des vendeurs. La loi soumise au vote nous concerne donc directement. Nous vous invitons à voter NON.

1. Les seuls gagnants: les grands groupes

La nouvelle loi participe de la volonté de déréglementation généralisée des horaires dans les commerces. Pour atteindre leur but, les partisans de cette déréglementation ont adopté la tactique du «salami». Ainsi, leurs projets – horaires prolongés, ouvertures le dimanche, achats 24 heures sur 24 dans les shops, etc. – se multiplient, au plan fédéral tout comme dans les cantons.

Ces projets ne profitent qu'aux grands groupes de la distribution: ils leurs permettent d'augmenter leurs parts de marché au détriment des petits commerçants.

2. Vie de famille prétéritée

La prolongation des heures d'ouverture des commerces ne créerait aucun emploi; au contraire, elle augmenterait la proportion des emplois précaires à temps partiel.

Ce sont les employés de la vente, dont les conditions de travail sont déjà parmi les pires, qui feraient les frais de la nouvelle loi. Quelle vie de famille en arrivant à la maison à 20 h, voire 20 h 30? Comment concilier les nouveaux ho-

raires, prolongés, avec ceux des crèches et avec des transports publics inadaptés?

3. Des salaires de misère

Pour faire passer la pilule, les partisans de la nouvelle loi mettent en avant la convention collective de travail (CCT). C'est une escroquerie!

Cette CCT ne s'appliquerait pas aux géants du commerce de détail, Coop et Migros, ni aux nombreux magasins qui comptent moins de deux postes équivalents plein temps. Les salariés concernés ne bénéficieraient donc d'aucune amélioration! Par contre, leurs horaires seraient prolongés... Pour les autres commerces, la CCT prévoit des salaires nettement trop bas: peut-on vivre dignement dans le canton de Neuchâtel avec 3467 francs brut à plein temps?

4. Un marché de dupes

Lorsque les organisations patronales arrivent à faire passer une prolongation des horaires, elles reviennent par la suite à la charge pour aller plus loin, par exemple avec des ouvertures le dimanche. Si les syndicats s'opposent, elles résilient alors la CCT: seule la prolongation des horaires, inscrite dans la loi, perdure. C'est exactement ce qui s'est passé à Genève.

Accepter la prolongation des heures d'ouverture moyennant compensations, c'est donc se retrouver piégé demain!

[Le texte de cette page émane du comité référendaire.](#)

OUI à une politique d'ouverture équilibrée

«Ouverture» est bien le mot-clé de cet objet. Ouverture prolongée des magasins, bien sûr, mais aussi ouverture des esprits à une évolution pragmatique, équilibrée, de notre organisation sociale. Toutes deux sont nécessaires.

La nouvelle loi ainsi que la nouvelle convention collective représentent l'aboutissement de longues tractations. Le fruit de ce processus est un consensus, qui doit permettre à l'ensemble du secteur commercial de notre canton d'avancer dans une logique partenariale unique en Suisse.

Citoyens et citoyennes, mais aussi clients de nos commerces, vous êtes maintenant dans la même situation que les premiers protagonistes de ce dossier. Devoir choisir entre ratifier un compromis que les intéressés directs ont accepté, ou le refuser en préférant le statu quo.

Derrière une évolution relativement modeste en pratique, il y a des enjeux de grande importance:

- Améliorer la situation du commerce de détail neuchâtelois en atténuant le handicap qui le pénalise par rapport à ses voisins et concurrents pratiquant des horaires d'ouverture plus étendus. Ce secteur occupe une place majeure dans notre économie, assure beaucoup d'emplois et de places d'apprentissage. La loi vise aussi à limiter le tourisme d'achats et à conserver ainsi davantage dans le canton, au profit de

tous, le pouvoir d'achat qu'il génère.

- Soutenir le partenariat social entre employeurs et employés, de manière à compenser équitablement les inconvénients qui peuvent résulter pour ces derniers de la tendance générale à l'allongement des heures et jours ouvrables. L'accord négocié, liant l'entrée en vigueur de la loi à une Convention de travail qui assure des conditions améliorées au personnel de l'ensemble du secteur de la vente, est une véritable avancée, qui doit être saluée.

- Rééquilibrer aussi la concurrence interne entre commerces neuchâtelois (petits et grands magasins, commerce traditionnel et shops de gares ou de stations-service...).

Cette nouvelle loi participe des efforts accomplis pour faire entrer le mieux possible Neuchâtel dans le 21^e siècle, en l'intégrant à l'évolution inéluctable de notre société, avec mesure et sens des responsabilités. Cette politique de changements progressifs et de concessions réciproques est la meilleure voie pour garantir le développement harmonieux de notre canton.

Fort de cette conviction et de l'appui très net du Grand Conseil, le Conseil d'Etat vous recommande de voter OUI à ce projet.

OPINIONS • Les recommandations des partis politiques

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

	Objet 1 Initiative «Pour une médecine de proximité»
PLR Parti Libéral-Radical	NON
PSN Parti socialiste	NON
POP Parti Ouvrier et Populaire	OUI
VER Les Verts	NON
SOL solidaritéS	OUI
UDC Union Démocratique du Centre	NON
PDC Parti Démocrate-Chrétien	NON
VLI Vert'libéraux	NON
PEV Parti évangélique	NON
ECN Entente Cantonale Neuchâteloise	NON
PBD Parti Bourgeois Démocratique	NON
NPL Nouveau Parti Libéral	OUI

OPINIONS • Les recommandations des partis politiques

X = Pas de recommandation (liberté de vote)

Objet 2 Options stratégiques pour l'Hôpital neuchâtelois	Objet 3 Centrale d'appels sanitaires urgents (144)	Objet 4 Loi sur les heures d'ouverture des commerces
NON	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI
OUI	OUI	X
OUI	OUI	OUI
OUI	X	OUI
OUI	NON	OUI
NON	OUI	OUI
OUI	OUI	NON
NON	OUI	NON
OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale «Pour une médecine de proximité»

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
vu l'initiative législative populaire cantonale «Pour une médecine de proximité», déposée le 29 septembre 2008;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013,
décrète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale «Pour une médecine de proximité», présentée sous la forme d'une proposition rédigée de toutes pièces comme suit:

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative la modification de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite (LEHM), du 30 novembre 2004 comme suit:

Offre en
soins aigus

Art. 3a (nouveau)

¹ Afin de favoriser l'accès pour tous à des soins de qualité sur le plan géographique, l'EHM offre des soins aigus ambulatoires et hospitaliers sur les sites de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Couvet.

² Les trois sites comprennent un service d'urgences de base fonctionnel en tout temps, un bloc opératoire et une maternité.

³ Les soins aigus nécessitant une infrastructure lourde sont équitablement répartis sur les sites de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 26 mars 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Dupraz	Les secrétaires, Y. Botteron J. Lebel Calame
----------------------------	--

Décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à horizon 2017

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004; vu le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012; vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 16 janvier 2013; vu le résultat des études complémentaires requises par le Grand Conseil dans le décret du 24 avril 2012; vu le préavis du Conseil des hôpitaux, du 25 novembre 2011; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013, décrète:

Article premier En application de l'article 12, alinéa 1, lettre b, LEHM, les options stratégiques complémentaires à l'horizon 2017 pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) proposées par le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil du 16 janvier 2013, sont approuvées.

Art. 2 Le Grand Conseil est informé de la réalisation de ces options stratégiques par l'EHM par le rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 26 mars 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Dupraz	Les secrétaires, Y. Botteron J. Lebel Calame
----------------------------	--

Précisions pour les citoyens-ennes

Rappelons que les options stratégiques du Conseil d'Etat dont il est question dans ce décret, et qui ont été adoptées par la majorité du Grand Conseil, sont celles figurant ci-dessous. Les options stratégiques dites « complémentaires » dans le décret soumis au vote sont les options nos 9, 12 et 13, qui ont été confirmées après une analyse complémentaire. Votre vote ne porte que sur ces trois options.

1. Des prestations de médecine interne sont proposées sur les sites de La Chaux-de-Fonds (CDF) et Pourtales (PRT).
2. Des services de soins intensifs sont offerts sur les sites de CDF et PRT.
3. Des Centres de diagnostic et de traitement (CDT) sont localisés sur les sites de CDF, PRT et du Val-de-Travers (VDT).
4. Des services médicaux d'urgence et de réanimation (SMUR) sont localisés sur les sites de CDF, PRT et VDT.
5. Une plateforme régionale de santé est développée sur chacun des sites du Locle, du Val-de-Ruz, de VDT et de La Béroche.
6. Un Centre de traitement et de réadaptation (CTR) est localisé sur chacun des sites du Locle, du Val-de-Ruz, de VDT et de La Béroche.
7. Des prestations de médecine physique et de réadaptation (MPR) sont proposées sur le site du Val-de-Ruz.
8. Le Centre femme-mère-enfant est définitivement localisé à PRT.
- 9. Un Centre de l'appareil locomoteur est créé sur le site de PRT et intègre de nouvelles compétences en matière de chirurgie du rachis.**
10. Des investissements immobiliers sont consentis sur le site de CDF pour la rénovation des blocs opératoires, des unités d'hospitalisation et du hall d'entrée.
11. Un Centre d'oncologie est localisé sur le site de CDF et intègre un Centre de sénologie reconnu au niveau national.
- 12. Un Centre de chirurgie stationnaire est créé et localisé sur le site de CDF.**
- 13. Un Centre de chirurgie ambulatoire est créé sur le site de PRT.**
14. Un Centre de traitement et de réadaptation (CTR) gériatrique est localisé sur le site de VDT.
15. Un Centre de diagnostic et de traitement (CDT) est développé sur le site de VDT.
16. Une étude est menée visant à déterminer l'opportunité de créer un site unique de soins aigus et sa localisation.
17. Conjointement à la création d'un site unique de soins aigus, la question du regroupement des CTR sur un seul site est posée.

Loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013, décrète:

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 9
Mesures sanitaires d'urgence

Titre précédant l'article 116a (nouveau)

Section 1: Organisation et prise en charge des soins préhospitaliers

Principe

Art. 116a (nouveau)
Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'organisation et la coordination de la prise en charge des soins préhospitaliers dans le canton.

Centrale d'alarme et d'engagement

Art. 116b (nouveau)
¹ Le Conseil d'Etat organise et assure l'exploitation et le financement d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement.
² Il peut déléguer l'exploitation de la centrale à un tiers par un contrat de droit public ou privé.

Titre précédant l'article 117 (nouvelle teneur)

Section 1bis: Transports de patients

Dispositions finales à la modification du 10 avril 2013

¹ En cas de délégation de la gestion de la centrale sanitaire d'alarme et d'engagement à un tiers en application de l'article 116b, alinéa 2, LS, le Conseil d'Etat limitera la durée initiale du contrat conclu à cet effet à 3 ans.

² Dans un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la modification de ladite loi du 10 avril 2013, le Conseil d'Etat rédigera un rapport rendant compte notamment de la faisabilité et de l'opportunité de confier à un organisme du canton la gestion d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement commune aux domaines sanitaire et du feu.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 10 avril 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Dupraz	Les secrétaires, Y. Botteron J. Lebel Calame
----------------------------	--

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 novembre 2012,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour objet de régler les heures d'ouverture des commerces.

Champ
d'application
1. Principe

Art. 2 La loi est applicable aux commerces, soit:

- a) à tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- b) aux installations provisoires ou mobiles accessibles au public et utilisées de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- c) aux rassemblements temporaires d'activités commerciales sur le domaine public ou privé, à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail (foires, marchés, expositions commerciales, brocantes).

2. Exceptions

Art. 3 La loi n'est pas applicable:

- a) à la distribution d'essence et la vente d'accessoires pour l'entretien courant des automobiles;
- b) aux distributeurs et appareils automatiques;
- c) aux galeries d'art;
- d) à la vente au détail dans une exploitation agricole des articles issus de sa production;
- e) aux établissements publics;
- f) aux ventes de bienfaisance.

3. Commerces
à caractère
accessoire

Art. 4 En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se ratta-

chent, les commerces installés dans les hôpitaux et les homes, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.

4. Régimes
spéciaux

Art. 5 Sont en outre réservées:

- a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des commerces dans les gares et les aéro-gares et l'exploitation d'installations annexes au sens de la législation fédérale sur les routes nationales;
- b) les dispositions de droit cantonal concernant les services de garde et de nuit des pharmacies.

CHAPITRE 2 Heures d'ouverture des commerces

Heures
d'ouverture
ordinaires
1. du lundi
au samedi

Art. 6 ¹ Du lundi au samedi, les commerces peuvent être ouverts dès 6 h 00.

² Ils doivent être fermés:

- a) à 19 h 00 du lundi au vendredi;
- b) à 18 h 00 le samedi et la veille des jours fériés.

2. le dimanche
et les jours
assimilés

Art. 7 Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le lundi du Jeûne fédéral.

Extension
générale

Art. 8 ¹ Les commerces peuvent être ouverts:

a) jusqu'à 22 h 00 deux soirs de l'année, excepté la veille des jours fériés;

b) jusqu'à 20 h 00 le jeudi soir.

² A la requête des commerçants, les communes désignent chaque année ces deux soirs d'ouverture tardive.

³ Si le Conseil d'Etat désigne, conformément à la loi sur le travail (LTr) et à la législation cantonale d'introduction de la LTr, un dimanche par année pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire, les commerces sont autorisés à ouvrir ce dimanche durant un maximum de sept heures entre 9 h 00 et 18 h 00.

Extension en fonction du type de commerce
1. du lundi au samedi

Art. 9 ¹ Les boulangeries peuvent être ouvertes dès 5 h 00.

² Les commerces des stations-service situés le long d'axes de circulation importants, dont l'assortiment est limité à des marchandises répondant principalement aux besoins particuliers des voyageurs, transportables par une seule personne, en service rapide ou self-service et ne nécessitant aucun conseil, d'une surface commerciale maximale de 120 m² (shops), peuvent être ouverts de 6 h 00 à 22 h 00.

³ Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19 h 00 le samedi et la veille des jours fériés.

⁴ Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques, soit les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que de boissons et d'en-cas à consommer sur place ou en route; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6 h 00 et 22 h 00.

2. le dimanche et les jours assimilés

Art. 10 ¹ Les commerces d'alimentation et les commerces de fleurs sont autorisés à ouvrir de 6 h 00 à 17 h 00.

² Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir de 6 h 00 à 19 h 00.

³ Les commerces des stations-service au sens de l'article 9, alinéa 2, peuvent ouvrir de 6 h 00 à 22 h 00.

⁴ Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 4.

Dérogations
1. en cas de circonstances exceptionnelles

Art. 11 En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial, touristique, culturel ou sportif, le département désigné par le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une ou plusieurs communes et des associations professionnelles intéressées, autoriser les commerces d'une ou de plusieurs communes, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche ou l'un des

autres jours mentionnés à l'article 7, ou à rester ouverts jusqu'à 22 heures, indépendamment des deux soirs de fermeture tardive prévus à l'article 8.

2. expositions commerciales

Art. 12 ¹ Lors d'expositions commerciales se déroulant dans les locaux usuels des commerces, notamment à l'occasion de lancement de nouveautés, le canton peut autoriser les commerces concernés à ouvrir jusqu'à 22 heures à l'exception du dimanche. Le Conseil d'Etat arrête le nombre d'autorisations annuel maximal.

² Lors de manifestations importantes, le canton peut délivrer, deux fois par année, une autorisation pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche.

3. rassemblements temporaires

Art. 13 ¹ Les communes sont compétentes pour régler les heures d'ouverture des marchés.

² Elles sont compétentes pour accorder, sous forme d'autorisations, des dérogations aux heures d'ouverture mentionnées aux articles 6 et 7 pour les autres rassemblements temporaires au sens de l'article 2, lettre c; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6 h 00 et 22 h 00.

Fin du service

Art. 14 ¹ A l'heure de fermeture, le commerce est tenu d'inviter les clients à quitter les lieux.

² Le service des personnes qui se trouvent dans le commerce est autorisé au plus durant le quart d'heure qui suit.

Affichage de l'horaire hebdomadaire

Art. 15 L'horaire hebdomadaire des heures d'ouverture et de fermeture doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du commerce.

CHAPITRE 3 Exécution

Autorités compétentes
1. canton

Art. 16 ¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

² Il désigne le service chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le service).

2. communes	<p>Art. 17 ¹ Les communes collaborent à l'application de la présente loi. ² Elles peuvent prélever des émoluments.</p>	Communication	<p>Art. 23 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communalisée:</p> <p>a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;</p> <p>b) à la commune intéressée, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.</p>
Collaboration	<p>Art. 18 Les autorités compétentes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de l'application de la législation en matière de protection des travailleurs collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>CHAPITRE 5 Dispositions finales</p>	<p>Art. 24 La loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966, est modifiée comme suit:</p> <p><i>Article 2a (nouveau)</i> <i>Le Conseil d'Etat fixe, sur requête, conformément à la loi fédérale, un dimanche par année civile pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.</i></p>
Mesures	<p>Art. 19 ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la loi prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit. ² Elles peuvent requérir l'intervention de la police pour:</p> <p>a) mettre en oeuvre une décision exécutoire;</p> <p>b) faire cesser une activité exercée hors des horaires autorisés.</p>	Modification du droit en vigueur	
Voies de droit	<p>CHAPITRE 4 Procédure et dispositions pénales</p> <p>Art. 20 ¹ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal. ² La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	Abrogation	<p>Art. 25 Les articles 8 à 27 de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991, sont abrogés.</p>
Contraventions	<p>Art. 21 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40'000 francs. ² La tentative et la complicité sont punissables.</p>	Référéndum, promulgation et entrée en vigueur	<p>Art. 26 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ³ La présente loi n'entrera en vigueur que si le champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, est étendu. Si le champ d'application est étendu, le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas contraire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.</p>
Ordonnances pénales	<p>Art. 22 ¹ Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public. ² L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au Ministère public avec le dossier de la cause.</p>	<p>Neuchâtel, le 19 février 2013</p> <p>Au nom du Grand Conseil: Le président, Les secrétaires, C. Dupraz Y. Botteron J. Lebel Calame</p>	

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le bulletin, le glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son bulletin de vote personnel dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Attention aux délais!

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

Vote électronique

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote au bureau de vote

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans différents documents soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement au secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat 

Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
24 novembre 2013

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

1. Initiative «Pour une médecine de proximité»

OUI ou NON à une initiative qui demande que l'Hôpital neuchâtelois offre soins aigus et maternité en permanence sur ses sites de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et de Couvet.

2. Options stratégiques pour l'Hôpital neuchâtelois

OUI ou NON aux décisions des autorités concernant l'organisation de l'Hôpital neuchâtelois pour ces prochaines années, auxquelles s'oppose un référendum. C'est surtout la répartition des tâches entre les sites de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds qui fait débat.

3. Centrale d'appels sanitaires d'urgence 144

OUI ou NON à la réorganisation des services d'alarme et d'intervention sanitaire d'urgence (144) dans le canton, contre laquelle un référendum a aussi été lancé.

4. Heures d'ouverture des commerces

OUI ou NON à la nouvelle loi sur les heures d'ouverture des commerces, assortie d'une convention collective de travail sectorielle, une évolution elle aussi contestée par un référendum.

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation résumée des quatre objets;
- la prise de position du Grand Conseil et les recommandations de vote des divers partis politiques du canton;
- les textes intégraux soumis au vote;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.